



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015 - 242

Pétitionnaire : Sébastien Kubiak – Groupe de Recherches et d'Essais Cinématographiques (G.R.E.C)
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : CQ 111 dans la forêt domaniale de La Gardiole

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 25 septembre 2015 par le G.R.E.C représenté par Sébastien Kubiak, directeur de production, pour des prises de vues le 12 octobre 2015 depuis la CQ 111 dans la forêt domaniale de la Gardiole, en vue de réaliser des séquences pour le court-métrage intitulé « jours intranquilles » ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un court-métrage ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Le G.R.E.C représenté par Sébastien Kubiak, directeur de production, est autorisé à effectuer des prises de vues, le 12 octobre 2015 depuis la CQ 111 dans la forêt domaniale de la Gardiole, en vue de réaliser des séquences pour le court-métrage intitulé « jours intranquilles »

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers, et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
2. aucun piétinement, stationnement ni dépose de matériel sur la végétation ne sera permis ;
3. tout matériel mis en place devra être enlevé ;
4. aucun piétinement, stationnement ni dépose de matériel sur la végétation ne sera permis ;
5. aucun déchet ne devra être abandonné et un nettoyage des lieux devra être opéré ;
6. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques limités. Aucun drone ni matériel de machinerie ne pourra être utilisé ;
7. l'accès aux sites du cœur de Parc concernés ne devra en aucun cas être entravé ni privatisé ;
8. aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ne devra être produit ;
9. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
10. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du court-métrage faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
11. le pétitionnaire devra mentionner au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
12. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national une copie de l'œuvre finale dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation ;
13. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures du GREC.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 12 octobre 2015. En cas d'empêchement majeur occasionnant l'annulation du tournage, une date de report sera déterminée en lien avec les services du Parc national et prise entre le 8 et le 13 octobre 2015.

L'établissement public se réserve le droit de ne pas accéder favorablement à toute demande de modification de ce plan de travail.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations du GREC et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 2 octobre 2015,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - la ville de Marseille
- l'Office national des forêts

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.